

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

42053

Objet

Emprunt de 300 000 F
pour construction du
complexe sportif évolu-
tif couvert à la
Triloterie
(2e tranche)

DATE DE CONVOCATION

20 mars

DATE D'AFFICHAGE

20 mars

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

Arrivée le 13 Avril 1972.
Délibération exécutoire en
application de l'article 46
du C. A. M.

Rochefort, le 17 AVR. 1972
LE SOUS-PREFET

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le vingt quatre mars à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM.
BUJARD, BUCHET, DUFOUR, BARDE, COLLE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU,
LACHAUD, DOMECCQ, BROTRÉAU, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, BARRIÈRE,
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. STIPAL par M. TETARD
Mme BIDEAU par M. BARDE
M. LARGETEAU par M. BOUTET

Absents : MM. RIVIERE, DELAIR, excusés

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Par arrêté préfectoral du 24 mars 1972 une subvention de 300 000 F a été allouée à la Ville de ROYAN pour la construction du Complexe sportif évolutif couvert de la Triloterie (2e tranche).

La dépense subventionnable s'élevant à 600 000 F un prêt de 300 000 F peut être consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour compléter le financement de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1972, chapitre 903,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement l'emprunt de la somme de 300 000 F destiné à financer la construction du complexe évolutif couvert de la Triloterie (2e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1973



Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de dix mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et années susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

